



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

### **ARRETE N° 2005-07-11-R-0175**

commune(s) : Solaize

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain situé 151, rue du Rhône et appartenant à monsieur Frédéric Gonczarow**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 8956

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 94-5156 du 16 mai 1994 approuvant le POS du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Bernard Degrave, notaire au 68, avenue Jean Jaurès à Saint Fons, représentant monsieur Gonczarow Frédéric, reçue en mairie de Solaize, le 6 juin 2005 et concernant la vente au prix de 7 000 € (sept mille euros) d'un terrain de 131 mètres carrés cédé libre, situé 151, rue du Rhône à Solaize étant cadastré sous le numéro 207 de la section AT, au profit de monsieur et madame Servajeau ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant la correspondance en date du 1er juillet 2005 par laquelle la commune de Solaize fait part de son désir d'acquérir ledit terrain et demande qu'à cet effet, la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, la commune de Solaize assurant le préfinancement ;

Considérant qu'il est opportun que la Communauté urbaine exerce son droit de préemption en vue de la constitution d'une réserve foncière pour la réalisation d'un passage piétonnier donnant accès au conservatoire des fruits et légumes, conformément à l'objectif de création d'un équipement collectif de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce projet a été intégré au PADD de la commune et a fait l'objet d'une étude réalisée par le bureau d'études Itinéraire bis en date du mois de juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 7 000 € (sept mille euros) -terrain cédé libre- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1202.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 11 juillet 2005

Le président et, par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.